

Unité départementale de la Moselle
5, rue Hinzelin
Bâtiment B
57000 Metz
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 13 novembre 2025

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/07/2025

Contexte et constats

publié sur 

Yes Béton

11, rue Denis Papin, CREHANGE
57690 Créhange

Références : CREHANGE_YES-BETON_2025-11-13_RAPVI_MED_EME_02004
Code AIOT : 0100295752

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/07/2025 dans l'établissement Yes Béton implanté 11, rue Denis Papin, CREHANGE 57690 Créhange.

Suite à une visite inopinée, l'inspection a constaté l'exploitation d'une installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé d'une capacité de malaxage inférieure à 3 m³ au 5 rue Louis Lumières à Créhange (57690). Cette activité relève du régime de la déclaration sous la rubrique 2518 de la nomenclature des installations classées. Pour autant cette installation n'a pas été déclarée au préfet.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Yes Béton
- 11, rue Denis Papin, CREHANGE 57690 Créhange
- Code AIOT : 0100295752 Installation : Avec Titre Sans Titre
- Régime : NEANT
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

La société Yes Béton exerce ses activités dans la fabrication, le négoce et le transport de béton, en particulier l'activité de distribution automatique de béton en libre-service et également dans le négoce et transport de tous matériaux et outils.

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation	Code de l'environnement du	Mise en demeure, respect de	1 Mois

	administrative	10/07/2025, article R.511-9 (partiel)	prescription	
--	----------------	--	--------------	--

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale


2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

L'inspection des installations classées a constaté l'exploitation du site sans l'autorisation requise du code de l'environnement, conformément à l'article L. 171-7-I du code de l'environnement, il est proposé à Monsieur le préfet de **mettre en demeure** l'exploitant de régulariser la situation administrative de ses installations pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- **Situation administrative** - Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-47-1 - Délai : 1 Mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/07/2025, article R.511-9 (partiel)	
Thème(s) : Situation administrative Situation	
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe IV au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. [...] Rubrique 2518. Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2522. La capacité de malaxage étant : a) Supérieure à 3 m ³ (enregistrement) ; b) Inférieure ou égale à 3 m ³ (déclaration). [...]	
Constats : L'inspection des installations classées a constaté la présence d'une installation de fabrication de béton prêt à l'emploi, d'une capacité de malaxage de 0,15 m ³ au 5 rue Louis Lumières à Créhange (57690). Le ciment (liant hydraulique) est stocké dans un silo et ajouté au malaxeur via une vis à ciment. Le jour de la visite, le gérant de la société Yes Béton présent à l'agence de la société, au 11 rue Denis Papin à Créhange, a indiqué à l'inspection, ne pas savoir si la déclaration sous la rubrique 2518 de la nomenclature des ICPE a été réalisée. L'inspection lui indique que l'installation de production de béton, aurait dû être déclarée sous la rubrique 2518 de la nomenclature ICPE étant donné que son installation présente bien un malaxeur à béton alimenté mécaniquement en liant hydraulique. Au jour de la rédaction du rapport, l'exploitant n'a pas transmis la déclaration de ses installations malgré les différents échanges avec l'inspection des installations classées. L'inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet de mettre en demeure la société Yes Béton de régulariser la situation de son installation.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais :	1 Mois